

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sous-direction des services
d'incendie et des acteurs du secours

Circulaire du 1^{er} septembre 2026
relative aux modalités d'évaluation et de certification pour la formation initiale de surveillant
sauveteur aquatique (référentiel national de certification)

NOR : INTE2623119C

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Référence	NOR : INTE2623119C
Date de signature	01/09/2026
Emetteur	MI/DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPAS
Objet	Instructions sur les modalités d'évaluation et de certification des candidats à la formation de « surveillant sauveteur aquatique ».
Commande	Mise en œuvre de la formation prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié.
Action(s) à réaliser	Communication aux organismes de formation habilités pour la formation aux premiers secours et contrôle des formations le cas échéant.
Echéance	A compter du 1 ^{er} octobre 2026
Contact utile	dgscgc-secourisme@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 5 annexes de 7 pages

Références :

- titre II bis du livre VII (partie réglementaire) du code de la sécurité intérieure ;
- arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile.

Annexes :

- 1 : Description du test de natation prérequis à l'entrée en formation et modalités de validation ;
- 2 : Modèles d'attestation du test de natation prérequis à l'entrée en formation ;
- 3 : Occurrence de validation des compétences et indicateurs d'évaluation des candidats à la formation « surveillant sauveteur aquatique » ;
- 4 : Modalités pratiques du test de sauvetage aquatique ;
- 5 : Fiche de certification.

La présente circulaire précise, en application de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié, relatif à la filière aquatique de sécurité civile, les modalités d'évaluation et de certification des candidats pour la formation « surveillant sauveteur aquatique » par les organismes habilités pour cette unité d'enseignement. Elle constitue le référentiel national de certification.

Ces dispositions visent à garantir une équité dans l'acquisition des compétences et dans l'évaluation de ces dernières quelque que soit l'organisme de formation habilité organisant la formation.

I - Rappel des compétences à acquérir :

1. Situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment ;
2. Effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone de baignade ;
3. Développer des actions de prévention adaptées ;
4. Participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées et en mettant en œuvre des matériels spécifiques le cas échéant ;
5. Participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre du matériel spécifique.

II – Mode d'évaluation :

1. Formative :

L'évaluation formative a lieu durant les phases d'apprentissage. Elle permet au candidat de mettre en œuvre, avec l'assistance du formateur le cas échéant, les savoir-faire et les savoir-être.

2. Sommative :

L'évaluation sommative a lieu durant les phases de simulations. Ces simulations, reproduisant une situation au plus proche de la réalité professionnelle, doivent permettre au candidat de mobiliser, en toute autonomie, les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires. Les évaluations réalisées durant ces simulations sont matérialisées sur des fichés d'évaluation de simulation. Ces fiches comportent également les questions posées par les formateurs à l'issue de la mise en situation afin d'évaluer les connaissances du candidat et les justifications de ses actions.

Les résultats de ces évaluations sont ensuite compilés dans une fiche de suivi du candidat.

III – Outils d'évaluation

1. Niveau de validation et occurrence d'évaluation

Le niveau à atteindre pour chaque compétence est précisé dans l'annexe 3 de la présente circulaire. Une compétence est acquise lorsque tous ses indicateurs de validation sont atteints. Le nombre de validation, qui détermine l'acquisition d'une compétence ou d'une sous compétence, est précisé dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

Chaque niveau est défini suivant les modalités suivantes :

Légende		Définition
M	Maîtrisé	Le candidat restitue sans aucune erreur les savoirs et savoir-faire et s'adapte à l'environnement ou aux événements de manière efficace en justifiant de façon pertinente son action et ses décisions. Il satisfait à tous les indicateurs d'évaluation nécessaires à la validation.
A	Atteint	Restitue les savoirs et savoir-faire et s'adapte à l'environnement et aux événements sans pouvoir justifier pertinemment son action ou ses décisions. Il est admis quelques erreurs minimales sans impact sur l'efficacité et / ou la sécurité. Il satisfait à tous les indicateurs d'évaluation nécessaires à la validation.
P	Partiellement atteint	Restitue des savoirs et des savoir-faire avec des erreurs trop nombreuses ou ayant un impact significatif sur l'efficacité et/ou la sécurité, ou ne parvient pas à s'adapter à son environnement ou aux événements. Il satisfait à une partie des indicateurs d'évaluation.
N	Non atteint	Ne parvient pas à restituer les savoirs et savoir-faire. Il ne satisfait à aucun indicateur d'évaluation.
SO	Non évalué ou non évaluable	La situation d'évaluation ne prévoyait pas la mobilisation des savoirs et savoir-faire concernés (ne concerne pas une situation provoquée par les décisions du candidat).

2. Fiche de certification :

Le résultat des évaluations sommatives est synthétisé, via la fiche de suivi du candidat, sur la fiche de certification dont le modèle figure en annexe 5. L'avis de l'équipe pédagogique, matérialisé par cette fiche de certification, est annoncé au candidat au cours d'un entretien en fin de formation, hors temps de face à face pédagogique. Le candidat prend connaissance de la fiche de certification et la signe.

Cette fiche de certification, servant à renseigner le procès-verbal de formation soumis au responsable légal de l'organisme habilité, est signée par tous les formateurs ayant encadré la formation ainsi que par le candidat.

IV - Conditions de certification

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile, le certificat de compétences « surveillant sauveteur aquatique » est délivré par le représentant légal de l'organisme habilité aux candidats :

- âgés de 17 ans ou plus au dernier jour de la formation ;
- ayant suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ou aux séquences prévues par un allègement de formation suivant un référentiel validé par le ministre en charge de la sécurité civile ;
- ayant acquis, suivant les modalités décrites en annexe, les compétences mentionnées au paragraphe 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile ;
- présentant un certificat de compétences « équipier secouriste », ou équivalent, à jour de ses obligations de formation continue ;

Le modèle de certificat de compétences « surveillant sauveteur aquatique » est précisé dans une circulaire du ministre en charge de la sécurité civile.

V – Recours en cas d’ajournement et gestion des échecs.

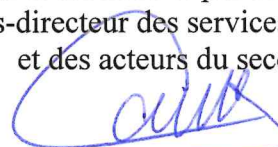
Tout candidat ajourné qui conteste les conditions dans lesquelles son évaluation a été réalisées peut formuler une demande de réexamen motivée auprès de l’organisme habilité. L’organisme habilité met en œuvre un processus d’évaluation par deux formateurs différents de la formation initiale.

Cette procédure de réexamen est sans préjudice des voies de recours administratives ou contentieuses ouvertes au candidat.

Les candidats ajournés peuvent se voir proposer un parcours de remédiation, suivant les conditions fixées par le référentiel interne de formation et de certification de l’organisme habilité, au cours d’une autre session de formation.

Fait le 1^{er} septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des services d’incendie
et des acteurs du secours

A blue ink signature, appearing to read 'Eric Candas', is written over a faint circular stamp.

Eric CANDAS

ANNEXE 1 TESTS DE PREREQUIS

Préalablement au premier jour de la formation « surveillance sauvetage aquatique » (SSA), le candidat doit réaliser un test de prérequis en natation, afin de vérifier que son aisance aquatique et ses compétences natatoires sont suffisantes pour les apprentissages qu'il aura à suivre durant la formation.

Cette étape préalable et indispensable constitue un levier d'efficacité pédagogique : elle garantit l'homogénéité du groupe dès le début de la formation et évite de mobiliser du temps sur l'acquisition de bases natatoires qui ne relèvent pas des objectifs de l'unité d'enseignement.

La formation SSA prépare le candidat à son futur poste, il doit être capable d'intervenir efficacement en situation de stress avec :

- une aisance aquatique totale ;
- une endurance suffisante ;
- une technique adaptée au sauvetage ;
- une capacité à enchaîner des efforts.

La préparation pour la formation SSA peut donc comporter des séances d'endurance, des enchainements d'exercices et des simulations de situations professionnelles de sauvetage.

1 - Test de prérequis en natation des candidats pour la formation initiale de « surveillance sauvetage aquatique »

Ce test est encadré et validé par un maître-nageur sauveteur (MNS), titulaire de sa carte professionnelle et à jour de ses obligations de formation continue.

A l'issue du test, le MNS délivre l'attestation, strictement conforme au modèle figurant en annexe 2, au candidat qui doit la présenter à l'organisme de formation SSA au moment de son inscription.

2 - Modalités de mise en œuvre du test prérequis.

Le test prérequis, obligatoirement réalisé en piscine de 25 mètres ou 50 mètres, doit être réalisé par le candidat en 2 minutes et 45 secondes maximum. Ce parcours continu est constitué de plusieurs étapes réalisées dans l'ordre :

- Etape 1 : plongeon du bord du bassin suivi de 15 mètres d'apnée minimum, en immersion complète. La distance d'apnée comprend la distance réalisée suite au plongeon. Cette distance est arrêtée à la reprise d'air du candidat et si besoin, doit être suivie d'une nage libre pour atteindre la distance de 25 mètres.
- Etape 2 : 50 mètres de nage crawl en surface.
- Etape 3 : 25 mètres en nage dorsale. Pour ce temps, les deux mains du candidat doivent être strictement hors de l'eau (poignets au-dessus de la surface de l'eau).

Le candidat réalise ces épreuves en maillot de bain, équipé d'un bonnet de bain le cas échéant, sans aucun autre accessoire. Les seuls appuis autorisés sont ceux nécessaires lors des demi-tours.

Le MNS, en charge de l'encadrement de ce test, chronomètre le candidat et lui donne le départ. Le chronomètre est arrêté lorsque le candidat touche un bord du bassin à la fin de la phase de nage dorsale. La qualité de la technique de natation n'est pas évaluée.

Le MNS est autorisé à indiquer au candidat lorsque celui-ci a atteint les distances minimales exigées pour chaque phase (à la voix ou par le biais de repères visuelles préalablement placés au bord et/ou au fond du bassin).

3 - Délivrance de l'attestation

Sans préjudice de toute transaction financière convenue entre le candidat et le MNS ou son établissement d'emploi :

- le MNS délivre l'attestation, dont le modèle figure en annexe 2, aux seuls candidats ayant réalisé l'ensemble du parcours en un maximum de 2 minutes et 45 secondes, et suivant les exigences indiquées ci-dessus ;
- le MNS ne délivre aucun document aux candidats dépassant ce temps, n'ayant pas respecté une des conditions de l'épreuve (poignets au-dessus de la surface de l'eau, distances minimales, etc.) ou dont l'épreuve a été interrompue par le MNS pour des raisons de sécurité du candidat.

Le MNS signe l'attestation. L'attestation est valable un an à compter de la date du test. En cas de perte ou de destruction de l'attestation, un duplicata précisant la date de réalisation du test peut être délivré par le MNS ou l'établissement ayant organisé le test dès lors qu'il dispose des éléments permettant d'attester de la réussite du candidat.

ANNEXE 2
Modèle d'attestation de réussite au test de prérequis



**ATTESTATION DE RÉUSSITE AUX TESTS PRÉREQUIS
POUR LA FORMATION INITIALE « SURVEILLANCE SAUVETAGE AQUATIQUE »**

La présente attestation est établie par :

Nom et prénom du MNS :

N° carte professionnelle :

Le maître-nageur sauveteur mentionné ci-dessus certifie sur son honneur avoir évalué le candidat :

Nom :

Prénom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance : (.....)

et que ce dernier a complété le parcours suivant :

- **Etape 1** : plongeon du bord du bassin suivi de 15 mètres d'apnée minimum, en immersion complète. La distance d'apnée comprend la distance réalisée suite au plongeon. Cette distance est arrêtée à la reprise d'air du candidat et si besoin, doit être suivie d'une nage libre pour atteindre la distance de 25 mètres.

- **Etape 2** : 50 mètres de nage crawl en surface.

- **Etape 3** : 25 mètres en nage dorsale. Pour ce temps, les deux mains du candidat doivent être strictement hors de l'eau (poignets au-dessus de la surface de l'eau).

Le candidat a réalisé un temps total de :min sec (cf. conditions d'évaluation au verso).

La présente attestation, valable un an à compter de ce jour, est remise en main propre à l'intéressé.

Fait à

Le / /

Signature du MNS et le cas échéant
identification de l'établissement employeur
du MNS

Conditions d'évaluation

1 - Test de prérequis en natation des candidats pour la formation initiale de « surveillance sauvetage aquatique »

Ce test est encadré et validé par un maître-nageur sauveteur (MNS), titulaire de sa carte professionnelle et à jour de ses obligations de formation continue.

2 - Modalités de mise en œuvre du test prérequis.

Le test prérequis, obligatoirement réalisé en piscine de 25 mètres ou 50 mètres, doit être réalisé par le candidat en 2 minutes et 45 secondes maximum. Ce parcours continu est constitué de plusieurs étapes réalisées dans l'ordre :

- Etape 1: plongeon du bord du bassin suivi de 15 mètres d'apnée minimum, en immersion complète. La distance d'apnée comprend la distance réalisée suite au plongeon. Cette distance est arrêtée à la reprise d'air du candidat et si besoin, doit être suivie d'une nage libre pour atteindre la distance de 25 mètres.
- Etape 2: 50 mètres de nage crawl en surface.
- Etape 3: 25 mètres en nage dorsale. Pour ce temps, les deux mains du candidat doivent être strictement hors de l'eau (poignets au-dessus de la surface de l'eau).

Le candidat réalise ces épreuves en maillot de bain, équipé d'un bonnet de bain le cas échéant, sans aucun autre accessoire. Les seuls appuis autorisés sont ceux nécessaires lors des demi-tours.

Le MNS, en charge de l'encadrement de ce test, chronomètre le candidat et lui donne le départ. Le chronomètre est arrêté lorsque le candidat touche un bord du bassin à la fin de la phase de nage dorsale. La qualité de la technique de natation n'est pas évaluée.

Le MNS est autorisé à indiquer au candidat lorsque celui-ci a atteint les distances minimales exigées pour chaque phase (à la voix ou par le biais de repères visuelles préalablement placés au bord et/ou au fond du bassin).

3 - Délivrance de l'attestation

Sans préjudice de toute transaction financière convenue entre le candidat et le MNS ou son établissement d'emploi:

- le MNS délivre l'attestation, dont le modèle figure en annexe 2, aux seuls candidats ayant réalisé l'ensemble du parcours en un maximum de 2 minutes et 45 secondes, et suivant les exigences indiquées ci-dessus;
- le MNS ne délivre aucun document aux candidats dépassant ce temps, n'ayant pas respecté une des conditions de l'épreuve (poignets au-dessus de la surface de l'eau, distances minimales, etc.) ou dont l'épreuve a été interrompue par le MNS pour des raisons de sécurité du candidat.

Le MNS signe l'attestation. L'attestation est valable un an à compter de la date du test. En cas de perte ou de destruction de l'attestation, un duplicata précisant la date de réalisation du test peut être délivré par le MNS ou l'établissement ayant organisé le test dès lors qu'il dispose des éléments permettant d'attester de la réussite du candidat.

ANNEXE 3

Occurrence de validation et indicateurs d'évaluation.

Compétences	Niveau à atteindre	Occurrence de validation	Indicateurs de validation	Conditions d'évaluation
1	Situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment.	A	Est capable d'identifier avec précision les prérogatives et limites d'intervention liées à sa qualification.	Au cours d'une mise en situation ou lors d'un entretien avec les évaluateurs à l'issue de cette dernière, le candidat est évalué sur un ou plusieurs indicateurs.
		A	Est capable d'adapter son comportement en conformité avec le cadre réglementaire.	
		A	Est capable de situer son action au sein de la chaîne des secours.	
		A	Est capable d'appliquer les règles d'accueil conformément à la réglementation en vigueur.	
		M	Est capable de renseigner les documents administratifs conformément aux références techniques nationales SSA.	
2	Effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone de baignade.	A	Est capable d'identifier les principes d'hygiène et de sécurité applicables à sa zone.	
		A	Est capable de s'adapter avec pertinence face aux risques liés à l'environnement.	
		A	Est capable d'identifier les signes et situations à risque liés à la pratique de l'apnée.	
		A	Est capable d'identifier les situations à risque de traumatisme du rachis.	
		A	Est capable de reconnaître les stades et typologies de la noyade.	
3	Développer des actions de préventions adaptées.	M	Est capable de réaliser une action de prévention adaptée aux risques identifiés.	
4	Participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées et en mettant en œuvre des matériels spécifiques le cas échéant.	A	Est capable d'appliquer les procédures de surveillance conformément aux directives de l'autorité d'emploi.	Au cours d'un test de sauvetage aquatique le candidat est évalué sur tous les indicateurs.
		M	Est capable de détecter les signes avant-coureurs de noyade et met en œuvre le processus d'intervention adapté.	
		A	Est capable d'adopter une communication adaptée avec les usagers.	
5	5.1. Assurer la prise en charge d'une victime dans l'eau.	M	Est capable de réaliser le sauvetage d'une victime immergée et de la remorquer jusqu'au bord du bassin en 2 minutes 30 secondes maximum.	
			Est capable de nager 300 mètres avec palmes en 4 minutes 30 secondes maximum.	
	5.2. Connaître et mettre en œuvre les différentes techniques de sauvetage sans matériel.	A	Est capable d'aborder une victime paniquée qui saisit, tire ou agrippe le surveillant sauveteur et de la remorquer jusqu'au bord du bassin.	Au cours des mises en situation le candidat est évalué sur tous les indicateurs.
	5.3. Connaître et mettre en œuvre les différentes techniques de sauvetage avec matériel.	A	Est capable d'assurer le remorquage d'une victime à l'aide d'une bouée tube.	
	5.4. Connaître et mettre en œuvre les différentes techniques de sortie d'une victime de l'eau	A	Est capable d'extraire du milieu aquatique une victime traumatisée ou non pour la mettre en sécurité.	

¹ Modalités du test de sauvetage aquatique (TSA) : cf. annexe 4

ANNEXE 4

MODALITES PRATIQUES DU TEST DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le test de sauvetage aquatique (TSA) est évalué par l'équipe pédagogique. Il se compose de deux épreuves :

1. un parcours de sauvetage à réaliser en moins de 2 minutes et 30 secondes ;
2. une séquence de 300 mètres nage libre avec palmes à réaliser en moins de 4 minutes et 30 secondes.

Le candidat doit réussir les deux épreuves pour valider le TSA. Ces deux épreuves doivent être réalisées successivement, avec un temps de récupération minimum de 10 minutes entre les deux épreuves. Le nombre de tentative au TSA n'est pas limitée durant le temps de la formation.

1) Le parcours de sauvetage

Le parcours de sauvetage est une épreuve chronométrée de sauvetage aquatique en continu qui se déroule dans un bassin de 25 ou 50 mètres et qui comprend l'enchaînement suivant :

1. Départ par un plongeon du bord du bassin suivi de 15 mètres d'apnée en immersion complète (distance du plongeon incluse dans les 15 mètres) suivi de 10 mètres de nage libre ;
2. 25 mètres de nage crawl en surface ;
3. 15 mètres d'apnée en immersion complète suivi de 10 mètres de nage libre ;
4. Nage d'approche tête hors de l'eau jusqu'à la verticale du mannequin ;
5. Plongée de type « canard », recherche et remontée du mannequin ;
6. Remorquage du mannequin sur la distance restante jusqu'au bord de départ.

Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain, équipé d'un bonnet de bain le cas échéant, sans aucun autre accessoire. Les seuls appuis autorisés sont ceux réalisés lors des demi-tours et au fond du bassin lors de la remontée du mannequin.

Le mannequin de sauvetage doit être réglementaire (poids de 15 Newton, masse ressentie de 1,5 kilogramme à 1 mètre de profondeur). L'évaluateur doit s'assurer que cette masse ne diminue pas au cours de l'épreuve par phénomène de vidange. Sa position d'attente, immobile au fond de l'eau, est indifférente et est située dans la zone des 5 mètres du bord opposé à celui du départ pour un bassin de 25 mètres, et au milieu du bassin pour un de 50 mètres. Le mannequin doit reposer à plat au fond du bassin à une profondeur de 2 mètres et 30 centimètres (plus ou moins 50 centimètres).

Lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, visage au-dessus du niveau de l'eau. Durant cette phase, toute immersion du visage du mannequin de plus de 3 secondes consécutives ne permet pas la validation du test. Le remorquage se fait en utilisant la technique d'un bras ou deux bras sous les aisselles.

Le chronométrateur donne le départ. L'épreuve s'arrête dès que le candidat touche le bord du bassin à l'arrivée de la phase de remorquage du mannequin.

2) La séquence de 300 mètres nage libre avec palmes

L'épreuve de 300 mètres nage libre avec palmes (palmes de natation) est un test de natation de type course chronométrée, conçu pour évaluer les capacités physiques du candidat et, bien que réalisé en milieu artificiel, démontrer son aptitude minimale à appréhender le milieu naturel.

Le candidat doit effectuer l'épreuve vêtu d'un maillot de bain et équipé de palmes. Les lunettes de natation, ainsi que le masque et le tuba, sont autorisés.

Le candidat se tient à la disposition des évaluateurs au bord du bassin, palmes non chaussées. Au signal des évaluateurs, le chronomètre démarre. Le candidat s'équipe hors de l'eau et entreprend l'épreuve en nage ventrale. Le candidat doit réaliser la longueur exigée avec ses équipements. En cas de perte d'un équipement durant l'épreuve, la distance parcourue sans équipement n'est pas comptabilisée. L'épreuve chronométrée doit être réalisée de manière continue sur une distance de 300 mètres, dans un temps maximum de 4 minutes et 30 secondes.

ANNEXE 5
MODELE DE FICHE DE CERTIFICATION



Logo de l'organisme habilité

FICHE DE CERTIFICATION
pour la formation initiale de
SURVEILLANT SAUVETEUR AQUATIQUE

Le candidat :

Nom :	Prénom :
-------	----------

La formation :

Dates :
Lieu :

Les compétences :

		Sur l'ensemble de la formation et au regard de sa fiche de suivi, le candidat a-t-il atteint le niveau requis pour chaque compétence ? ¹	
		OUI	NON
1	Situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment		
2	Effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone de baignade		
3	Développer des actions de prévention adaptées		
4	Participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées et en mettant en œuvre des matériels spécifiques le cas échéant		
5	Participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre du matériel spécifique		

L'avis de l'équipe pédagogique :

Le candidat a validé les 5 compétences ci-dessus ? ¹	OUI	NON
---	-----	-----

¹: Rayer les mentions inutiles

Le candidat

Date, nom et signature

L'équipe pédagogique

Date, noms et signatures

